

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "La Hanse flamande de Londres", in *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, 3ème série, t. XXXVII, n°1, 1899.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12974_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

LA
HANSE FLAMANDE DE LONDRES

PAR

Henri PIRENNE
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND



BRUXELLES
HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
Rue de Louvain, 112

—
1899

**Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*,
3^{me} série, t. XXXVII, 2^{me} partie, n° 1 (janvier); 1899.**

LA HANSE FLAMANDE DE LONDRES ⁽¹⁾

La découverte par Brun-Lavainne et par Warnkoenig, en 1829 et vers 1835, aux archives municipales de Lille, des statuts de la hanse flamande de Londres, a révélé aux érudits l'existence de cette curieuse association. Depuis lors, on en a retrouvé de faibles traces dans de rares documents du XIII^e siècle, mais il faut sans doute renoncer à l'espoir de posséder jamais sur elle des renseignements beaucoup plus nombreux que ceux dont nous disposons aujourd'hui. L'importance qu'on lui attribue dans l'histoire économique du moyen âge contraste donc très singulièrement avec le peu qu'on en sait. Pendant longtemps, on s'est borné à répéter ce qu'en a dit Warnkoenig (2). Les quelques lignes qu'il lui consacre sont la source où ont puisé également Lappenberg (3), Bourquelot (4), Pigeonneau (5), Ashley (6), Koppmann (7),

(1) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 3^e sér., t XXXVII, n^o 1, 2^{me} partie, pp. 65-106, 1899.

(2) *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, I, pp. 329-331, et dans la traduction de GHELDOLF, II, pp. 206-211.

(3) *Urkundliche Geschichte des Hansischen Stahlhofes in England*, p. 6.

(4) *Étude sur les foires de Champagne*. (MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS A L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS, 2^e série, t. V, pp. 134-138.)

(5) *Histoire du commerce de la France*, I, p. 114.

(6) *An introduction to English economic history and theory*, I, p. 109.

(7) *Die Hanserecesse und andere Akten der Hansetage von 1256-1450*, I, pp. XXVII-XXVIII.

Hegel (1), Goldschmidt (2) et van Bruyssel (3). Le premier, M. C. Koehne a rompu avec la tradition. Dans ses intéressantes études sur les comtes de la Hanse (*Hansgrafen*) en Allemagne, il a fait de la hanse de Londres l'objet d'un chapitre spécial, où, au lieu de se borner comme ses prédécesseurs à analyser les statuts de l'association, il a eu le grand mérite de poser les différents problèmes qui s'y rattachent et d'en chercher la solution à l'aide de l'érudition la mieux informée et la plus minutieuse (4). A leur tour, les résultats de M. Koehne ont été contrôlés et rectifiés par M. H. Vander Linden en quelques pages excellentes (5), et enfin, tout récemment, M. E. Mayer vient de présenter sur l'origine des hanses en général et de la hanse flamande en particulier, des idées qui, par leur nouveauté et leur hardiesse, ont déjà provoqué et provoqueront encore l'intervention de la critique (6). Cette der-

(1) *Städte und Gilden der Germanischen Völker im Mittelalter*, II, pp. 185-187.

(2) *Universalgeschichte des Handelsrechts*, p. 217.

(3) *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, I, pp. 215-216.

(4) C. KOEHNE, *Das Hansgrafenamt. Ein Beitrag zur Geschichte der Kaufmannsgenossenschaften und Behördenorganisation*. Berlin, 1893. Voy. livre VII, ch. I^{er} : *Das Hansgrafenamt in Flandern*, pp. 205-245.

(5) H. VANDER LINDEN, *Les gildes marchandes dans les Pays-Bas au moyen âge*, pp. 26 et suivantes.

(6) E. MAYER, *Zoll Kaufmannschaft und Markt zwischen Rhein und Loire bis in das XIII Jahrhundert* (dans *Festschrift für Konrad von Maurer*, Göttingue, 1894), pp. 460 et suivantes. (Cf. sur cet ouvrage : G. VON BELOW, *Göttingische gelehrte Anzeigen*, 1896, pp. 211 et suivantes, et G. KUNTZEL, *Zeitschrift für Literatur und Geschichte der Staatswissenschaften*, 1895, pp. 91 et suivantes.) LE MÊME, *Deutsche und französische Verfassungsgeschichte von IX bis zum XIV Jahrhundert*, II, pp. 206 et suivantes.

nière considération seule ne m'a pas engagé à aborder à mon tour l'étude d'un sujet déjà si fouillé. Il m'a semblé, en effet, que toutes les questions qu'il soulève n'étaient pas résolues et que le travail de mes devanciers attendait, en certains points, d'être complété.

Je diviserai cette monographie en deux parties. Je tâcherai de déterminer tout d'abord la nature du droit de hanse dans les sources flamandes. Je m'occuperai ensuite de la confédération de villes qui a porté, au XIII^e siècle, le nom de hanse de Londres.

I.

LE DROIT DE HANSE EN FLANDRE.

Le mot hanse se rencontre de très bonne heure dans le vocabulaire des langues germaniques. Il apparaît tout d'abord dans Ulfila comme synonyme de *σπειρα* et de *πληθος* (1). On trouve ensuite dans le *Beowulf* une réunion de jeunes filles désignée par l'expression « *māghose* » (2). Le sens primitif est donc incontestablement celui d'atroupement ou de groupement d'individus. Mais ce sens primitif et très général s'est plus tard restreint et précisé. Au moyen âge, on appelle hanse soit une confédération, soit une corporation (3). La hanse de Londres,

(1) KOEHNE, *op. cit.*, p. 258, n.

(2) *Ibid.* et MAYER, *Verfassungsgeschichte*, II, p. 210.

(3) HEGEL, *Städte und Gilden der Germanischen Völker im Mittelalter*, I, p. 70. A. DOREN, *Untersuchungen zur Geschichte der Kaufmannsgilden des Mittelalters*, p. 144. TH. SOMMERLAD, *Die Rheinzölle*

la hanse des XVII villes ou la hanse teutonique sont, en effet, des confédérations de villes, et l'on sait d'autre part que, depuis le XII^e siècle, les termes hanse et gilde présentent très souvent une acception identique.

Mais, à côté du sens ancien et de ses modifications, les textes appliquent encore le mot hanse à un droit ou à une prestation exigibles des marchands. Le plus ancien exemple à date certaine de cet emploi se rencontre, à ma connaissance, dans la keure primitive de Saint-Omer (1127, 14 avril). Dans l'article 6 de ce précieux document, le comte Guillaume accorde aux bourgeois

im Mittelalter, p. 21. SCHROEDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 3^e édit., p. 634. Le mot hanse apparaît certainement avec le sens de corporation marchande en Angleterre, dès le commencement du XII^e siècle. Le Hanshus mentionné à Beverley entre 1119 et 1135 est, en effet, le local d'une gilde, puisque des textes postérieurs l'appellent Gilda Mercatoria. GROSS, *The gild merchant*, I, p. 196. Dans les Pays-Bas, l'acception hanse = gilde est plus ancienne encore, car les *hanseurs* dont il est question deux fois dans le *Cartre de la frairie de la halle des dras* à Valenciennes (CAFFIAUX, *La frairie de la halle basse de Valenciennes*, dans MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE, 4^e série, t. VIII (1877), pp. 33, § 34, et 40, § 65) ne peuvent être autre chose que les membres d'une gilde étrangère. La première mention qui en est faite dans ce document tombe dans sa portion la plus ancienne et doit être, par conséquent, attribuée au XI^e siècle. Le châtelain Ancelin (Anselme), qui a donné son consentement aux stipulations de cette partie de la charte, disparaît, en effet, à partir de 1100. HEGEL, *op. cit.*, II, p. 148, se trompe certainement en ne faisant porter le consentement du châtelain que sur un seul article : il est évidemment relatif à tout ce qui précède l'article où il en est question. Le reste de la charte n'est pas postérieur au XII^e siècle.

que « Quisquis eorum ad terram imperatoris pro negotiatione sua perexerit, a nemine meorum hansam persolvere cogatur (1) ». La seconde moitié du XII^e siècle nous fournit trois exemples analogues. En 1168, Philippe d'Alsace décide en faveur des habitants de Sandeshovetha (Nieuport) : « Ut consuetudini quam negotiatores mei hansam vocant non subjaceant et ubicumque burgenses mei eos invenerint, ab eis hansam non exigant (2) ». En 1180 et en 1183, deux autres chartes, rédigées en termes presque identiques et sans doute dressées, comme la première, dans la chancellerie du comte (3), accordent la même franchise aux hommes de Damme (4) et de Biervliet (5). En dehors de la Flandre, il est encore fait mention dans les Pays-Bas du droit de hanse à

(1) A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 372.

(2) WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, II, 2^e partie, *Cod. dipl.*, n° CLXVIII, p. 91.

(3) Il est incontestable qu'une partie des actes rendus au nom de Philippe d'Alsace furent rédigés, non par les destinataires de ces actes, mais par des clercs du comte. Ce fait, établi pour des chartes accordées à des monastères, a dû être beaucoup plus fréquent pour des documents de contenu juridique et rendus, comme ceux dont il est question ici, en faveur de villes neuves. Voy. H. PIRENNE, *La chancellerie et les notaires des comtes de Flandre avant le XIII^e siècle*, dans MÉLANGES JULIEN HAVET (Paris, 1893), pp. 733 et suivantes.

(4) WARNKOENIG, *loc. cit.*, n° CIV, p. 4.

(5) *Ibid.*, n° CCXXIX, p. 209. Il faut noter dans les trois documents l'identité des termes suivants : « consuetudini quam negotiatores mei hansam vocant ».

Valenciennes au XII^e siècle (1), à Middelbourg en 1271 (2) et à Malines en 1276 (3).

On a considéré jusqu'ici le droit de hanse comme une taxe frappée sur l'exercice du commerce (4) ou, plus exactement, comme une taxe donnant à celui qui l'a acquittée, l'autorisation de se livrer au commerce. Cette interprétation, qui semble pourtant ressortir très naturellement de l'examen de nos textes, est rejetée par M. Mayer. Suivant lui, par le paiement du droit de hanse, le marchand se trouve placé sous la protection spéciale du souverain (roi ou prince territorial), entre dans sa *familia*, dans sa *Gesinde*, devient son homme presque au même titre qu'un *ministerialis*. Dans ce sens, la hanse, au moins à l'origine, n'est autre chose qu'une espèce de sauf-conduit établissant entre celui qui le donne et celui qui le

(1) *Cartre de le frairie de le halle des dras*, § 65, dans CAFFIAUX, *loc. cit.* : « S' aucuns des frères hansèche aucun hanseur au market mains que de v s... » Pour la date de ce texte, voy. plus haut, p. 6, note.

(2) MIERIS, *Groot Charterboek der graven van Holland*, I, p. 356 : « Quicumque duas uncias Hollandiæ vel amplius valens de foro ad forum attulerit, ex parte orientali der Maze vel ex parte occidentali der *Zwene terra* (Zweventia éd.) Flandriæ excepta, debet hanse denarium. » KLUIT, *Historia critica comitatus Hollandiæ et Zelandiæ*. II, 2^e partie, n^o CCLXV, p. 788, donne au lieu de *Zweventia* la bonne leçon et remplace les mots « debet hanse denarium » par « debet hansari ».

(3) WAUTERS, *De l'origine des libertés communales. Preuves*, p. 235 : « Si quis burgensis, non confrater dicte gulde, tamquam mercator ultra Mosam perrexerit, persolvat hansam, videlicet sex solidos et quatuor denarios colonienses... De omnibus forefactis... excepta dicta hansa que specialiter spectat ad dictam guldam, nos habebimus medietatem. »

(4) HEGEL, DOREN, *loc. cit.* — KOEHNÉ, *op. cit.*, pp. 119-124.

reçoit, un lien très étroit de sujétion. La *hansa* et le *conductus* sont des institutions analogues, entraînant toutes deux les mêmes conséquences.

On voit tout de suite quelle est la portée de cette théorie. Par une voie différente, M. Mayer en revient, en somme, aux idées de Nitzsch. Comme lui, il enlève les marchands des premiers temps du moyen âge au droit public pour les placer sous l'autorité privée du prince; comme lui, il les enferme dans un droit spécial et les fait rentrer dans la *familia*. Il reprend ainsi pour son compte, bien que sous une forme rajeunie, ce système du *Hofrecht* qui, après avoir provoqué durant les dernières années de si longues controverses, semblait décidément abandonné, et s'il a raison, c'est toute la question de l'origine des villes, intimement apparentée, comme on sait, à celle de l'origine même de la population marchande, qui est remise en question.

Ce sont les sources flamandes qui fournissent à M. Mayer la base de son argumentation. Il affirme tout d'abord, en se fondant sur l'article 6 de la charte de Saint-Omer, que la *hansa* est payée au comte (1). Puis, par un raisonnement subtil, il cherche à établir que cette *hansa* n'est autre chose que le droit de *conductus*. Les privilèges de Philippe d'Alsace pour Nieuport, Damme et Biervliet affranchissent, en effet, les marchands de ces villes, non seulement de la *hansa*, mais aussi du *teloneum* et du *transversum*. Or le tarif du tonlieu de Bapaume, le plus important des péages flamands, ne mentionne de son côté que le *conduit* et le *travers*. Le *conduit* ne pouvant être

(1) Zoll, Kaufmannschaft und Markt, p. 461.

confondu avec le *teloneum*, il faut donc qu'il corresponde à la *hansa* (1). Ainsi, *hansa* et *conductus* sont deux termes identiques. Et si l'on se rappelle que le sens primitif de hanse, en gothique comme en anglo-saxon, n'est autre que celui de réunion ou de groupe d'hommes, refusera-t-on d'admettre que le paiement de la *hansa* constitue le droit d'entrée dans le groupe des protégés du comte? « Wenn eine hansa an den Grafen van Flandern... (2) gezalt wird, so muss durch die Zalung der Eintritt in eine Schaar (*hanse*) erfolgen, die dem Grafen gehört; die Zalung bedeutet den Eintritt in die familia des Grafen van Flandern und denselben rechtlichen Gehalt hat auch der mit hansa gleichbedeutende Geleite, conductus (3). » En voilà déjà beaucoup, mais M. Mayer ne peut se résigner à rien ignorer. Il a voulu connaître le montant de la *hansa-conductus* et il l'a trouvé dans une prestation de quatre deniers que sa formidable érudition lui fait découvrir, perçue sur les marchands, dans une foule de textes de France et d'Allemagne (4). Ainsi, c'est pour le prix modique de quatre deniers que le marchand devenait membre de la *familia comitis* !

Mais le devenait-il vraiment et l'ingénieuse démonstration de M. Mayer est-elle probante? Je ne le crois pas.

Tout d'abord, rien ne me paraît moins prouvé que

(1) Zoll, *Kaufmannschaft und Markt*, p. 462.

(2) M. Mayer ajoute ici « oder den Herrn von Mecheln », mais cette addition est malheureuse, car, comme on peut le voir plus haut p. 8, n. 3, le droit de hanse est payé exclusivement, à Malines, à la gilde et non au seigneur.

(3) *Ibid*, p. 463.

(4) *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, t. II, pp. 204 et suivantes.

l'identité du *conductus* et de la *hansa*. Le premier nous apparaît déjà dans les capitulaires comme la protection que le comte doit, dans son comté, aux étrangers (*advenae*) qui le traversent ou qui s'y établissent (1). Ce *conductus* primitif, qui n'est évidemment qu'une application spéciale des fonctions du comte comme protecteur de la paix, est absolument gratuit. Il n'en a plus été de même lorsque, la féodalité aidant, les comtes se sont attribué en propre les droit régaliens et se sont transformés en princes territoriaux. S'ils ont continué, en qualité de gardiens de la paix (2), à accorder le *conductus* aux marchands et aux pèlerins, ils ont fait cependant de celui-ci une *consuetudo*, c'est-à-dire un droit utile, une source de revenus (3). Souvent même le *conductus* s'est transformé en une obligation très lourde et très onéreuse, en une véritable « exaction ». Tel était, par exemple, le *vectigalia quae conductus vocant* que la paix de Heidenzee sup-

(1) « De advenis, qui oppressione Nortmannorum vel Britannorum in partes istorum regnorum confugerunt, statuerunt seniores nostri, ut a nullo rei publicae ministro quancumque violentiam vel oppressionem aut exactionem patiantur; sed liceat eis conductum suum quaerere et habere donec aut ipsi redeant ad loca sua aut seniores illorum eos recipiant. » *Capit. missorum Silvacense*, an. 853. *MON. GERM. HIST. CAPITULARIA REGUM FRANCORUM*, II, p. 273 Cf. *Edictum Pistense*, an. 864. *IBID.*, p. 324.

(2) WAITZ, *Verfassungsgeschichte*, VII, p. 130.

(3) « Hoc iterum constituimus, ut neque peregrini neque mercatores ullo tempore depredentur neque capiantur nisi comprobati fuerint redibitionem consuetudinariam retinuisse. Quod si hoc fecisse convicti fuerint, emendationem faciant domino patrie secundum consuetudinem patrie illius et non ab ejus [eis] amplius exigatur. » *Pax in Suessionensi consilio constituta* an. 1092, éd. M. SDRALEK, *Wolfenbüttler Fragmente* (Munster, 1891), p. 141 La *redibitio consuetudinaria* dont il est question ici est évidemment le *conductus*.

prima en 1168, en faveur des marchands flamands traversant le comté de Hollande (1). Telle était encore la *Bede* exigée dans le comté de Gueldre pour la conduite des bateaux appartenant aux gens d'Utrecht (2). Devenu une *justice* fiscale, c'est-à-dire un moyen d'exploitation

(1) MIERIS, *Charterboek*, I, p. 113. En rapprochant le texte de la paix de Heidenzee des statuts de la gilde de Middelbourg de 1271 (voy plus haut p. 8, n. 2), on pourrait être tenté de croire que les *vectigalia quae conductus vocant* du premier et le droit de hanse que mentionne le second, sont une seule et même chose. Si M. Mayer avait connu ces deux documents, il n'eût sans doute pas manqué de les invoquer à l'appui de sa thèse. En effet, en 1168, le *conductus* est supprimé pour les Flamands et en 1271, nous apprenons que le droit de hanse se prélève sur les marchands étrangers « terra Flandriae excepta ». Mais en réalité, il est certainement question de deux espèces différentes. Le *conductus* était payé au comte, la hanse se paie à la gilde. De plus les mots *vectigalia quae conductus vocant* prouvent bien que le mot *conductus* était, à l'exclusion de tout autre, le nom technique de l'« exaction » qu'abolit la paix de Heidenzee. Enfin, si on lit attentivement cette dernière, on s'aperçoit que le *conductus* qu'elle supprime était perçu seulement dans le comté de Hollande ; or les statuts de la gilde de Middelbourg sont exclusivement relatifs à la Zélande. Il est très naturel que les marchands flamands aient été privilégiés dans cette ville qui obtint, en 1217, sa charte municipale du comte de Hollande et de la comtesse de Flandre. MIERIS, *op. cit.*, I, p. 170.

(2) MIERIS, *op. cit.*, I, p. 118. « Offendiculum illud in perpetuum removimus... scilicet ut naves, quae vulgo lichtscip dicuntur conducere non cogantur illuc venientes nisi velint, nec etiam ab ullis nisi a quibus ipsi delegerint. » Pour des faits analogues à celui-ci, cf. WAITZ, *Verfassungsgeschichte*, VIII, p. 316, n. Voy. encore *Cronica et Cartularium monasterii de Dunis*, I, p. 161, n° XXXVI : « Sub nostra protectionis tutela suscepimus et ab omni exactione et consuetudine conductus et thelonei liberos esse concessimus. » Par un étrange renversement des choses, le fait d'être pris sous la protection du seigneur entraîne ici l'exemption du *conductus*.

du commerce au profit du seigneur (1), le *conductus* fut soit aboli, comme nous le montrent les exemples précédents, soit racheté (2). Il ne correspondait plus, du reste, aux conditions nouvelles de la vie économique et, d'autre part, la création d'une administration et d'une police territoriales confiées à des agents du prince, salariés et révocables (baillis), le rendait parfaitement inutile. Là où il se maintint, il ne fut plus considéré que comme un appendice du tonlieu (3) et la plupart du temps il fut même confondu avec lui (4). Il arrive encore, il est vrai, qu'on le trouve mentionné dans des chartes du XIII^e siècle, mais il s'est alors complètement transformé. Au lieu d'être un droit exigible de tous ceux qui passent par la terre du prince, il n'est plus qu'un privilège accordé par celui-ci aux individus ou aux groupes d'individus qu'il prend sous sa protection spéciale (5).

(1) Cf. pour un phénomène analogue relatif au tonlieu, H. PIRENNE, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge* (REV. HIST., t. LVII, 1893, p. 37).

(2) MIRÆUS, *Op. dipl.*, III, p. 348: « propter majorem securitatem ut [per] ipsos homines per fora et castella sua cum mercibus suis conducat libere et tam ipsos quam res ipsorum ubique tuatur et protegat... ei 60 librae Valenchenenses annuatim dantur, quae ab hominibus villae persolvantur praeposito comitis qui ibi vices ejus agit. »

(3) Comme, par exemple, dans le tarif du tonlieu de Bapaume. Voy. FINOT, *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen âge*, pp. 147 et suivantes.

(4) WARNKOENIG-GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, II, p. 443, n^o XX, « pro theoloneo sive conductu ». Cf. WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, II, 2^e partie, *Cod. dipl.*, p. 97, n^o CLXXIV.

(5) *Ibid.*, p. 432, n^o X: « Omnes cives de Gandavo... sub nostram protectionem et in nostrum conductum accipimus »; p. 433, n^o XI: « vos... in nostrum solempniter recipimus conductum. » Add. D'HERBOMEZ, *Histoire des châtelains de Tournai*, II, p. 39.

En voilà assez, me semble-t-il, pour prouver que la conception que M. Mayer se fait du *conductus* ne correspond pas aux données des sources. Le *conductus* dérive très nettement de la paix territoriale et, loin de faire entrer les marchands d'une région déterminée dans la *familia* du prince, il est exigible, au contraire, de tous les étrangers *transeuntes*, qu'ils soient marchands, voyageurs ou pèlerins.

Cette observation suffirait déjà à nous convaincre que, quelle qu'ait été sa nature propre, le droit de *conductus* ne peut être identique au droit de *hansa*. Ce dernier, en effet, et sur ce point toutes nos sources sont d'accord, frappe exclusivement les marchands (1). Mais il est possible d'aller plus loin et de démontrer qu'il existe, entre les deux prestations qui nous occupent, une différence radicale. Il suffit pour cela d'établir que tandis que le *conductus*, en sa qualité de justice seigneuriale, est perçu par le prince, ce n'est pas le prince qui perçoit la *hansa*. Qu'il en ait été ainsi dès la seconde moitié du XII^e siècle, c'est ce qu'il est impossible de nier en présence du texte formel des chartes de Nieuport, de Damme, de Biervliet, de Middelbourg et de Malines (2), et c'est ce que M. Mayer ne fait pas de difficulté d'admettre. Seulement, à l'en croire, l'état de choses que nous font connaître ces documents n'a rien de primitif. S'ils nous montrent la *hansa* prélevée par les bourgeois ou par les gildes marchandes, c'est que le prince s'est dessaisi en leur faveur de ce droit qu'à l'origine il avait seul le pou-

(1) Voy. les nombreux exemples rassemblés par M. MAYER, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 206.

(2) Voy. plus haut, pp. 7, 8.

voir d'exiger (1). Suivons donc l'auteur sur le terrain où il se place et voyons si, au début, la *hansa* constituait vraiment une justice comtale.

A première vue, l'article 6 de la charte de Saint-Omer paraît favorable à cette thèse (2). Mais il importe de ne pas l'isoler de son contexte et d'observer, avant de l'interpréter, le style du document dont il fait partie. On s'aperçoit alors que, partout où le comte affranchit les bourgeois d'un droit qui lui appartient, il parle à la première personne, il en fait remise directement en son nom (3). Dans l'article 6, au contraire, il formule une défense adressée à des tiers : il interdit à ses hommes, c'est-à-dire à ses sujets, d'exiger la *hansa*, absolument comme Philippe d'Alsace l'interdira aux siens une quarantaine d'années plus tard dans les privilèges de Nieuport, de Damme et de Biervliet. De ce rapprochement il ressort, ce semble, à l'évidence que, dans le premier document où elle est clairement mentionnée, la *hansa* apparaît comme un droit étranger au comte et nullement comme une justice seigneuriale, et qu'il est impossible, dès lors, de l'identifier

(1) MAYER, *loc. cit.* Contre cette opinion, cf. VANDER LINDEN, *Les gildes marchandes au moyen âge*, p. 27.

(2) Voy. plus haut, p. 7.

(3) § 4 : « Libertatem quam antecessorum meorum temporibus habuerunt eis concedo. » — § 5 : « Liberos omnes a teloneo facio... et per totam terram Flandriæ eos liberos a sewerp facio. Apud Batpalmas teloneum, quale dant Atrebatenses, eis constituo. » — § 9 : « Omnes... a capitali censu et de advocationibus constituo. » — § 12 : « Communionem suam... permanere precipio... et omne rectum... eis concedo. » — § 14 : « Monetam meam... ad restaurationem damnorum suorum et gilde sue sustentamentum constituo », etc.

avec le *conductus* (1). On arrive encore à la même conclusion si on lit attentivement le texte des trois chartes de Philippe d'Alsace que nous avons si fréquemment citées. Peut-on admettre, en effet, que, dans des documents rédigés dans la chancellerie comtale, on ait donné au droit de *conductus*, au lieu du nom qu'il portait dans la langue officielle, une appellation vulgaire n'ayant cours que chez les marchands (2)?

M. Mayer n'a pas mieux réussi à prouver qu'il faut entendre par *hansa* ce droit de quatre deniers qui nous apparaît fréquemment au moyen âge comme levé sur les marchands. Tout d'abord, ce droit, étant de nature sei-

(1) Il suit de là qu'il est également impossible de voir dans la *hansa* un équivalent du *teloneum*, ainsi que le fait M. SOMMERLAD (*Die Rheinzölle in Mittelalter*, p. 21), sans d'ailleurs donner les raisons de son opinion.

(2) Voy. plus haut, p. 7, n. 3. — Les scribes de Philippe d'Alsace distinguaient fort bien le *conductus* de la *hansa*. Cf. outre les chartes pour Nieuport, etc., un acte de Philippe pour Hulst où on lit : « Sciatis quod burgenses de oppido de Hulst in conductu meo et protectione susceperim, et quod eos ab omni theloneo et consuetudine per totam terram meam... liberos in perpetuum demiserim. » WARNKOENIG, *op. cit.*, II, 2^e partie, *Cod. dipl.*, p. 200, n° CCXXIV. — A côté du texte de la charte de Saint-Omer, M. Mayer invoque, pour prouver l'origine seigneuriale de la *hansa*, un acte de 1181 dans lequel l'archevêque de Brême parle de la « *hansam que ad nos respectum habuit* » (*Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 206). Mais outre que les termes employés (*respectum habuit*) sont fort vagues et indiquent tout simplement un rapport quelconque qui n'implique pas nécessairement l'existence d'un droit seigneurial, je ferai observer que le texte allégué est de trop basse époque pour pouvoir trancher la question des origines. De plus, le droit de *hansa* a passé très probablement de Flandre en Allemagne (KORHNE, *op. cit.*, p. 281) et ce transfert n'aura pas été sans altérer plus ou moins sa nature primitive.

gneuriale, diffère essentiellement de la *hansa*. De plus, nous savons qu'il s'appelait en Flandre *doorpinge* ou *pertusage*, et les textes qui nous le font connaître nous apprennent en même temps que les bourgeois des villes en faveur desquelles le droit de *hansa* avait été aboli n'en étaient pas exempts (1).

Il nous reste à voir s'il est possible d'établir avec quelque précision en quoi consistait en Flandre et dans les régions voisines des Pays-Bas le droit de *hansa*. Interrogés sans idée préconçue, les textes nous apprennent que la *hansa* est une prestation exigée par les marchands d'une ville des marchands étrangers qui fréquentent le marché de cette ville. Les marchands qui la prélèvent forment une corporation qui porte elle-même, à côté des noms plus répandus de *gilde* ou de *carité*, le nom de *hanse* (2). Payer

(1) WARNKOERNIG-GHELDOLF, *op. cit.*, II, p. 347, n° XXI, *Règlement de la foire de Messines, en 1228* : « Vendentes nichil debent solvere per totas nundinas nisi quatuor denarios qui dicuntur durpenghe vel pertusage, exceptis mercatoribus Brugensibus, Iprensibus, Gandensibus, Furnensibus, illis de Dixmude, de Erdenborg, de Ostborg, de Oudenborg, de Greveninghe, de Audenarde manentibus intra pontem et hospitale; hii solvunt duos denarios durpenghe et per hos denarios vendunt libere per totum terminum prenominati mercatores. »

(2) Voy. plus haut, p. 6, note. — En principe, la *hansa* pouvait être probablement exigée même des marchands non étrangers, s'ils ne faisaient pas partie de la *gilde* ou *hanse*. Les statuts de la *gilde* de Saint Omer (GROSS, *op. cit.*, I, pp. 290 et suiv.), en parlant du marchand qui n'appartient pas à la *gilde*, s'expriment d'une manière générale et sans tenir compte du lieu d'origine. Mais la question est de fait indifférente; tous les marchands urbains entraient dans la *gilde*. Agir autrement, c'eût été pour eux se mettre en quelque sorte hors la loi commune. La *gilde* d'ailleurs, dans certaines villes, forçait tous les marchands à s'affilier à elle. Voyez la *cartre de le frairie de le halle des dras* à Valenciennes.

la *hansa*, c'est donc payer l'association. *Hanser* un marchand étranger, c'est lui faire payer une taxe (1) par l'acquiescement de laquelle il achète à la gilde l'autorisation de commercer librement, au même titre que les membres de celle-ci. Cette taxe n'a rien de commun avec une justice seigneuriale. Elle a été établie par la gilde et elle lui appartient exclusivement. En vertu de son autorité souveraine, le prince peut interdire de la percevoir sur tel ou tel groupe d'hommes qu'il désigne, mais il ne lui appartient pas d'en faire la remise comme s'il s'agissait d'un droit fiscal lui appartenant en propre (2). Pour qu'elle cesse, un ordre direct de sa part doit intervenir. La *hansa* nous apparaît par là comme un usage fort ancien et remontant aux origines encore à demi barbares du commerce. Elle date sans doute de l'époque où les marchands de chaque ville s'unissaient les uns aux autres par les liens de la plus étroite solidarité, où, réunis en association fraternelle, ils se défendaient mutuellement contre l'étranger et ne voyageaient qu'en bandes

(1) Le sens de *hansari* ressort nettement du rapprochement des deux textes des statuts de la gilde de Middelbourg. Voyez plus haut p. 8, n. 2. *Hansari* = solvere hansae denarium.

(2) On pourrait définir très justement la *hansa* comme M. Sohm définit l'impôt communal (*ungelt*) perçu dans les villes du moyen âge « eine von Rechtswegen, nämlich von Landrechts, das heisst zugleich von öffentlichen Rechtswegen, nichts geschuldete Summe, eine Summe welche von Rechtswegen nichts zu zahlen, nichts zu gelten war, eine Steuer welche lediglich auf Willkür der Gilde (*le texte porte naturellement ici* der Stadtgemeinde) und ihrer Organe, das heisst auf genossenschaftlichen Vereinsrechts, nicht aber auf dem Recht im Rechtssinne ruhte ». *Städtische Wirthschaft im XV Jahrhundert. JAHRBÜCHER FÜR NATIONALÖKONOMIE UND STATISTIK, 1880, p. 260.*

armées (1). Tel est, en effet, l'état de choses que nous révèlent dès le XI^e siècle, les statuts des guildes de Valenciennes et de Saint-Omer (2). Mais, à mesure que la sécurité grandit, que les relations entre les villes se multiplièrent, que les transactions commerciales se perfectionnèrent, que par suite de la division du travail les artisans et les marchands se séparèrent de plus en plus les uns des autres, la nécessité de l'association et la défiance à l'égard de l'étranger diminuèrent également. On cessa de se revêtir d'une cotte de fer pour se rendre aux marchés extérieurs; on abandonna l'habitude de se réunir en caravanes pour faire le commerce. Les guildes, en même temps qu'elles dépouillèrent leur discipline rigide et les obligations étroites qu'elles imposaient à leurs membres, prirent un caractère ploutocratique et rejetèrent impitoyablement de leur sein les manouvriers, tous ceux « ki ont les ongles bleus » ou « ki vont criant aval les rues ». Pour en faire partie, il fallut désormais renoncer à son métier et payer un droit d'entrée très lourd que

(1) Voy. la *cartre de le frairie de le halle des dras* (CAFFIAUX, *loc. cit.*), §§ 8, 9, 10, 43, 44, 45, 69.

Le § 8 dit : « Quiconque ira au markiet sans armures, chest assavoir sans cotte de fier u sans arch a XII sayettes et piles, li autres prendront de li le valeur de XII deniers. » Par une singulière aberration, on a toujours cru que ce texte imposait aux membres de la gilde de Valenciennes l'obligation de se rendre en armes au marché de la ville. On se demande vainement quel aurait pu être le but d'une semblable pratique. Le marché dont il est question est évidemment un marché étranger vers lequel les confrères de la *carité* se dirigent en troupe armée.

(2) CAFFIAUX, *loc. cit.*; GROSS, *op. cit.*, I, p. 290. Cf. GOLDSCHMIDT, *Universalgeschichte des Handelsrechts*, p. 117.

l'on appela droit de hanse (1). Quant à l'ancienne *hansa* perçue sur les étrangers, elle avait cessé d'avoir aucune utilité. Ce qui en restait disparut en Flandre au milieu du XIII^e siècle (2). En Zélande, où le développement économique fut moins rapide, elle se maintint un peu plus longtemps. Mais la mention qui en est faite dans les statuts de la gilde de Middelbourg, en 1271, est la dernière trace que l'on puisse citer de cette institution surannée dans les Pays-Bas.

II.

LA HANSE DE LONDRES.

On n'a pas assez remarqué combien le nombre des gildes marchandes fut considérable, en Flandre, avant le XIII^e siècle. Il ne faudrait pas croire qu'il en existât seulement dans les grandes villes. Chaque localité privilégiée avait la sienne. Un texte rédigé peu après 1187 nous force à admettre qu'on en rencontrait à cette époque dans

(1) Pour ce droit, voyez plus loin, p. 31.

(2) La phrase suivante du privilège accordé en 1253 par la comtesse Marguerite aux marchands allemands est significative à cet égard : « Quod quivis mercator possit emere ab alio ad thelonea statuta et ordinata. » WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, II, 2^e partie, *Cod. dipl.*, p. 15, n^o CXVII. Dans les confirmations du privilège de Philippe d'Alsace pour Nieuport en 1271 et en 1274, il n'est plus fait mention de la *hansa*, mais seulement du *theloneum* et du *winagium seu traversum*. WARNKOENIG, *ibid.*, p. 96, n^o CLXXIII, et p. 97, n^o CLXXIV.

tous les « poorten » du pays, et nous permet par là de croire qu'elles sont presque aussi anciennes que les agglomérations de *mercatores* qui donnèrent naissance à la bourgeoisie (1). Aussi bien avons-nous vu plus haut que les marchands des premiers siècles du moyen âge ne pouvaient vivre isolés et que l'association était pour eux une nécessité primordiale.

Plus une gilde était nombreuse, plus elle était forte et plus favorable était par là-même la situation de ses membres. La violence jouait encore un rôle considérable aux origines du commerce, et lorsque les caravanes armées des marchands de Bruges, de Valenciennes et de Saint-Omer apparaissaient aux marchés, elles s'y faisaient naturellement la part du lion, et les groupes chétifs des négociants des villes secondaires ne pouvaient songer à être traités par elles d'égal à égal (2). L'idée de s'affilier à ces puissantes corporations dut naître ainsi de très bonne heure, à l'époque où le commerce était errant et l'insécurité générale, parmi les membres des petites gildes. Se subordonner à une corporation puissante, c'était pour elles le seul moyen, non seulement d'éviter aux marchés une concurrence désas-

(1) Les statuts latins de la hanse de Londres (voyez plus bas pour leur date) nous apprennent, en effet, qu'il existait une *caritas* ou gilde dans toutes les villes affiliées à l'association. Or celle-ci, outre les quinze villes nominativement citées, en comprenait encore plusieurs autres, comme nous l'apprend le § 3. Voyez plus loin, p. 25, n. 2.

(2) « Si quis gildam non habens aliquam waram vel corrigia vel aliud hujusmodi taxaverit et aliquis gildam habens supervenerit, eo nolente mercator quod ipse taxaverat emet. » *Statuts de la gilde de Saint-Omer*. Gross, *op. cit.*, I, p. 290.

treuse (1), mais aussi de participer aux privilèges dont jouissaient en matière de tonlieu les marchands des grandes villes et de voyager sous leur bannière (2).

Tout ceci n'est pas une hypothèse, mais une certitude. En 1127, la gilde de Saint-Omer ne comprend encore que les gens qui habitent *infra cingulam ville* (3). Quarante ans plus tard, en 1164-1165, une charte de Philippe d'Alsace nous apprend qu'elle renferme également les marchands de Gravelines et de la terre de Bourbourg. Bien plus, l'entrée de ceux-ci dans la gilde de Saint-Omer a eu pour résultat l'établissement entre les deux villes d'une convention judiciaire. Les bourgeois de chacune d'elles ne pourront être cités en matière de dettes que devant les échevins de leur résidence (4).

(1) Voyez la note 4.

(2) Voyez ce qui est dit plus bas du *scildrake* d'Ypres.

(3) « Omnes qui gildam eorum habent et ad illam pertinent et infra cingulam ville sue manent, liberos omnes a teloneo facio ad portum Dichesmude et Graveningis et per totam terram Flandriae eos liberos a sewerp facio. Apud Batpalmas teloneum, quale dant Atrebatenses eis constituo. » *Charte de Saint-Omer*, § 5. GIRY, *op. cit.*, p. 372.

(4) « Si forte Audomarenses et Burburgenses ghildam habentes, Graveningis super aliquam mercaturam venerint communiterque (cf. au contraire le texte de la note 2, p. 21) eam emerint, Audomarenses duas partes habeant, Burburgenses terciam. Scabini vero de novo burgo Graveningis, qui justicie mee conservande ibidem curam gerunt, illius mercature participes fiant, etiam absentes, si interim negotio meo impliciti fuerint. — Insuper ita distinctum est ne Audomarenses de debito vel pecuniali re Greveningis alicui respondeant aut respondere cogantur donec eorum judex conquerentibus apud Sanctum-Audomarum justiciam facere recusaverit, nisi forte excessus criminosus inibi manifestus fiat qui statim ibidem puniri debeat. Sic nec illi de Graveningis vel Burburgenses apud Sanctum-Audomarum alicui respondeant nisi eo modo quo Audomarenses Graveningis responderint. » GIRY, *op. cit.*, p. 383.

Ce qui nous apparaît très clairement à Saint-Omer existait également à Gand à la même époque. Ici, il est vrai, les textes ne nous fournissent pas de détails précis. Mais lorsque Baudouin de Constantinople, en 1199, défend aux Gantois de faire désormais entrer dans leur hanse d'autres hommes que ceux de leur ville et que les habitants du territoire du vieux bourg, il vise certainement une organisation analogue à celle que nous venons de décrire (1). Il importe de relever dans la charte de Baudouin le nom de *hansa* qu'elle donne à l'association marchande. C'est un exemple intéressant de l'emploi de plus en plus fréquent, à partir du XII^e siècle, du mot hanse pour désigner la réunion de plusieurs gildes locales en un seul corps. De leur côté, les *hanseurs* mentionnés dans les statuts de la frairie de la halle des draps de Valenciennes sont bien certainement les membres d'une association semblable à celle dont Saint-Omer et Gand étaient les chefs. Si le texte avait visé par ce terme les marchands d'une gilde urbaine, il y eût sans doute ajouté un nom de ville.

Ainsi, dès le milieu du XII^e siècle, les gildes des grandes villes flamandes ont pour ainsi dire débordé au delà de l'enceinte des murailles : elles sont devenues le centre d'une association de gildes voisines, et cette association porte le nom de hanse. Ce phénomène nous apparaît tout d'abord à Saint-Omer et à Gand, mais c'est à Bruges qu'il se présente sous sa forme la plus complète. La hanse

(1) « Illi de Gandavo neminem debent trahere ad hansam suam quam illos qui manent infra quatuor portas de Gandavo et eos qui pertinent ad castrum comitis. » WARNKOENIG-GHELDOLF, *op. cit.*, III, p. 248

de Londres n'est en effet, comme MM. Koehne et Vander Linden l'ont très justement observé, qu'une extension de la gilde de Bruges.

Les textes qui nous font connaître l'organisation de la hanse de Londres sont au nombre de deux. Le premier, rédigé en latin, est une sorte de record des Yprois sur les usages de l'association; l'autre, écrit en français, mais traduit fort probablement d'un texte latin, émane des échevins de Bruges et possède par conséquent un caractère officiel (1). Tous deux nous ont été conservés en copies aux archives municipales de Lille. Ni l'un ni

(1) BRUN-LAVAINNE, qui a découvert le texte français, l'a publié en 1829 dans les *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, I, pp. 182 et suiv., puis dans son édition du *Livre Roisin*, Lille, 1842, p. 151. Warnkoenig a trouvé le texte latin et l'a inséré avec le texte français dans sa *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, I, *Cod. dipl.*, pp. 81 et suiv., nos XXXIX et XL. Dans la traduction de cet ouvrage par GHELDOLF, ils figurent au t. II, pp. 506 et suiv., n° XXXIV. J. DE COUSSEMAKER les a reproduits dans ses *Documents inédits relatifs à la ville de Bailleul en Flandre*, t. I, p. 23, n° XX. Je ne sais pourquoi il leur donne pour date 1278 et les intitule : « Statuts de la hanse flamande dite de Londres, accordés et ratifiés par Édouard I^{er}, roi d'Angleterre. » Le texte des statuts latins doit être corrigé en deux endroits :

§ 2. Au lieu de : « si hujus modi homines inventi fuerint ultra *mensem* vel in Anglia », le manuscrit porte : « si, etc., ultra *Meusam* vel in Anglia ». Voyez VANDER LINDEN, *op. cit.*, p. 28, n. 2.

§ 4. Au lieu de « et quicumque hoc deinfregerit *unum* facit », il faut lire « et quicumque, etc., *vim* facit ». Warnkoenig avait conjecturé *forefacit* qui donne un sens admissible, mais est paléographiquement impossible.

Il faut faire observer encore qu'au § 2 du texte français, Warnkoenig a imprimé par erreur *Damme* au lieu de *La Mus* (Sainte-Anne-ter-Muyden).

l'autre ne sont datés. Si les deux textes présentent pour le fond une grande analogie, il est pourtant inexact de dire que le second constitue à peu de chose près la répétition du premier (1). Dans le texte latin, on trouve le nom de quinze villes faisant partie de la confédération (2), tandis qu'elles sont au nombre de douze dans le texte français. De plus, l'organisation de la hanse n'est pas identique dans l'un et dans l'autre.

Le texte latin est sans contredit le plus ancien des deux. A l'époque où il a été écrit, la hanse se trouvait encore en pleine vigueur. On relève au contraire dans le texte français des symptômes irrécusables de décadence. Tout d'abord le nombre des villes alliées a diminué. Mais surtout, et ceci est décisif, les échevins de Bruges, pour empêcher sans doute des défections menaçantes, offrent de renoncer à percevoir, comme ils le faisaient jadis, tout le profit de la hanse et proposent la création d'une caisse commune sous le contrôle de celle-ci (3).

(1) BRUN-LAVAINNE. *Livre Roisin*, p. 151.

(2) Elle en comprenait d'ailleurs un plus grand nombre. Car, après avoir cité les quinze villes, le texte (§ 3) mentionne encore « omnes aliae villae quae ad hansam nostram pertinent in quibus singulis septimanis forum conventuale tenetur » et leur reconnaît le droit d'avoir chacune un délégué dans le comité de l'association.

(3) § 10 : « Or sacies signeurs ki estes compaignon de la hanse, ke nus solions avoir par droit tout le profit de la hanse c'on gagna à Bruges; mais pour vostre amitié et pour efforcier le comun de la hanse, volons dorenavant, se il vous samble bon, c'on face une huge à trois cles, et tout ke il venra de la hanse ke li quens de la hanse et li escildrake voisent avecques là où on metera cel avoir en la huge, et c'on n'en oste nule cose se le ne soit pour le preu dou comun et par comun conseil. »

Dans son état actuel, il est impossible de reporter la rédaction du texte latin au delà de l'année 1187. Il nous apprend, en effet, que seules pouvaient faire partie de la hanse les villes qui possédaient un marché de semaine. Or c'est seulement en 1187 que Poperinghe, qu'il mentionne parmi les membres de la corporation, reçut de Philippe d'Alsace la concession d'un *forum sexta feria in ebdomate semper tenendum* (1). Quant au texte français, il est postérieur à 1241, puisqu'il cite Sainte-Anne-ter-Muyden parmi les villes de la hanse (2).

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, l'origine de la hanse de Londres remonte incontestablement plus haut que 1187. Il suffit pour le prouver de rappeler que le texte latin n'est que la consignation des coutumes en vigueur dans la corporation (3). Dès lors, il n'est pas téméraire de croire que sous le nom de *hanseurs*, ce sont les membres

(1) WARNKOENIG, *op. cit.*, II, 2^e partie, *Cod. dipl.*, p. 103, n^o CLXXXIII. M. KOEHE, *op. cit.*, p. 233, place la rédaction des statuts latins avant 1187 parce qu'ils mentionnent comme membre de la hanse Tournai, qui, à partir de 1187, aurait cessé de faire partie du comté de Flandre. Comme cette ville est mentionnée aussi dans les statuts français, il est tenté de faire remonter ces derniers à la même époque. Mais 1^o bien que Tournai ait été au XII^e siècle en rapports très intimes avec la Flandre, elle n'a jamais fait partie de ce pays, et 2^o la présence du nom de Poperinghe dans les statuts latins nous force à descendre plus bas que 1187.

(2) Sainte-Anne-ter-Muyden reçut en effet en 1241 des franchises municipales. WARNKOENIG, *op. cit.*, II, 2^e partie; *Cod. dipl.*, p. 60, n^o CL. Voyez VANDER LINDEN, *op. cit.*, p. 31.

(3) Voyez plus haut, p. 24.

de celle-ci que désignent; à la fin du XI^e siècle, les statuts de la gilde de Valenciennes.

La hanse de Londres doit être considérée, ainsi que je l'ai déjà dit, comme un agrandissement de la hanse de Bruges ou, plus exactement, comme une fédération de gildes urbaines sous la présidence de celle de Bruges. Il est facile de s'en convaincre si l'on observe : 1^o qu'au XII^e siècle elle porte le nom de *hansa Brugensis* [ou *Flandrensis* (1)]; 2^o qu'elle ne peut être « [gagnée] » qu'à Bruges ou en Angleterre (2); 3^o que Bruges fournit le *hansgraf* (*comes hanse, quens de le hanse*) (3) et possède dans le conseil de la corporation des représentants beaucoup plus nombreux que ceux qu'y envoient les autres villes (4); 4^o que les échevins de Bruges perçoivent tout le revenu de la hanse (5); 5^o enfin

(1) « Notum sit omnibus presentibus et futuris quod secundum quod ratio videtur illis d'Yppra, hansa Flandrensis, Brugensis scilicet et illorum qui ad hansam illam pertinent, stare debet hoc modo. »
Préambule du texte latin des statuts.

(2) Le texte latin des statuts ne mentionne pas Bruges. Il dit seulement § 5 : « Nemo hansam suam lucrari potest nisi apud Londonium vel apud Winchester vel apud Sanctum-Yvonem, vel in portu Angliae vel in portu Scotiae ubi potest lucrari. » Mais il faut se souvenir qu'il appelle d'autre part la hanse de Londres « *hansa Brugensis* ». (Voyez note précédente.) Il y a très probablement une lacune dans le passage ci-dessus. Le texte français, § 1, dit « con doit par droict ceste hanse waegner en Engletière ou à Bruges ».

(3) *Statuts latins*, § 3 : « Comes hansae sit de Brugis. » *Statuts français*, § 1 : « On ne peut en nul liu sir à le hanse s'il n'a home de Bruges ki soit quens de le hanse. »

(4) Voy. plus bas, p. 33, note.

(5) Voy. plus haut, p. 25, n. 3.

qu'une partie considérable des villes hanséatiques sont situées dans les environs de Bruges. Ce sont :

Texte latin des statuts.

—
Ardenbourg.
Oudenbourg.
Oostbourg.
Damme.
Thourout.

Texte français des statuts.

—
Ardenbourg.
Oudenbourg.
Oostbourg
Ysendike.
Sainte-Anne-ter-Muyden.

Les villes en question ont très probablement constitué le noyau primitif de la hanse brugeoise. Mais de bonne heure une hanse yproise est venue s'y adjoindre. Elle se composait des localités suivantes :

Texte latin des statuts.

—
Ypres.
Dixmude.
Furnes.

Texte français des statuts.

—
Ypres.
Dixmude.
Furnes.
Bergues.
Bailleul.
Poperinghe.

C'est sans doute à l'importance du contingent qu'elle apporta à l'association qu'Ypres dut le privilège de lui fournir le *scildrake*, placé immédiatement à côté du *hansgraf* (1).

En dehors des hanses brugeoise et yproise, la hanse de Londres comprenait encore, à l'époque de la rédaction

(1) *Statuts latins*, § 3 : « Illi de Yppra debent eligere et habere scil-draca. » *Statuts français*, § 2 : « Li scildrake doit estre d'Ypre. »

des statuts latins, trois villes wallonnes : Tournai, Lille et Orchies.

Ainsi constituée, elle était loin, on le voit, de renfermer toutes les villes marchandes de Flandre et de mériter le titre de *hansa flandrensis* qui lui est donné au XII^e siècle. Ni Saint-Omer, ni Gand, ni Douai n'y figuraient. Cet état de choses s'explique facilement pour les deux premières de ces villes, puisqu'il a été constaté plus haut qu'elles possédaient sous le règne de la maison d'Alsace leurs hanses particulières (1). Peut-être en était-il également ainsi de Douai, bien que les sources ne nous fournissent aucun renseignement à cet égard.

Telle qu'elle nous apparaît d'après ses statuts, la hanse dont Bruges était le chef avait essentiellement pour but l'organisation des relations commerciales de ses membres avec l'Angleterre et de là vient le nom de hanse de Londres qu'elle reçut au XIII^e siècle et sous lequel on l'a désignée depuis lors. Il est certain toutefois qu'elle n'eut pas dès l'origine cette destination particulière. Grâce aux progrès de l'activité économique, il est arrivé fréquemment au moyen âge que des associations marchandes créées pour faire le commerce en général se sont à la longue spécialisées. C'est ainsi, par exemple, que la gilde primitive de Saint-Omer s'est transformée, au XIII^e siècle, en une société de négociants trafiquant en Angleterre, en Écosse, en Irlande et au delà de la Somme (2), et peut-être est-ce par une évolution sem-

(1) Voy. plus haut, p 22, 23.

(2) GIRY, *op. cit.*, p. 413, n° XLIV : « Sachent tout chil ki sunt et ki à venir sunt que li anchisour de Saint-Omer ont establi, pour le ranchise et pour le honeur des marcheans, une confrarie ke on

blable qu'il faut expliquer à Utrecht l'existence de la hanse des *Mercatores Rheni* (1), et à Lille celle de la compagnie des marchands de la Deule (2). En tout cas, pour la hanse de Londres, le doute n'est pas possible. Le texte latin des statuts prévoit encore le cas où les marchands se trouveront au delà de la mer ou *au delà de la Meuse* (3) : c'est seulement dans le texte français qu'il n'est plus question que de l'Angleterre.

En combinant les renseignements fournis par les deux rédactions des statuts, on peut décrire assez exactement l'organisation de la hanse de Londres au XII^e et au XIII^e siècle. Le trait le plus saillant de cette organisation, c'est un caractère très marqué d'exclusivisme et qui révèle au premier coup d'œil un état de choses bien postérieur à celui que nous font connaître les règlements anciens des guildes de Valenciennes ou de Saint-Omer. Au lieu de s'ouvrir comme celle-ci à tous les *mercatores*, la hanse de Londres se limite étroitement aux grands marchands. Il faut être riche pour pouvoir en faire partie, et je dirais volontiers, s'il n'était dangereux d'appliquer ce mot trop légèrement aux choses du moyen âge, qu'elle forme un syndicat de capitalistes.

Ce caractère de la hanse s'explique d'ailleurs par l'évolution qui s'est accomplie dans les différentes villes

apele hanse, en tele manière ke nus marcheans ne doit marcheander en Engleterre, en Escoche ne en Irlande ne de la Somme se il n'a se hanse. »

(1) La *hansa des Mercatores Rheni* est mentionnée à Utrecht en 1233 et en 1251. OVERVOORDE et JOOSTING, *De gilden van Utrecht*, I, p. xv, n. 6.

(2) BRUN-LAVAINNE, *Livre Roisin*, p. 252.

(3) Voy. p. 31, n. 1.

qu'elle renferme et qui a eu pour résultat, dans chacune d'elles, de fermer la gilde aux artisans. Il est, en effet, impossible de s'affilier directement à la hanse. Elle se recrute exclusivement parmi les membres des gildes (*caritates, carités*) locales. Or les gens de métier qui voudraient entrer dans celles-ci doivent avoir renoncé à leur profession depuis un an et payer en outre le prix énorme d'un marc d'or, conditions qui équivalent à une exclusion complète (1). En revanche, les frères des gildes obtiennent facilement leur affiliation à la hanse. La taxe qu'ils ont à acquitter de ce chef est fixée à 5 sous s'ils sont *ieburdegh* ou *legitimi*, c'est-à-dire si leur père a déjà possédé sa hanse de Londres, à 30 sous dans le cas contraire. A cette taxe, il faut ajouter une prestation de trois deniers que se partageaient primitivement le *hansgraf* et le *scildrake* (2). Le montant des taxes était perçu par les échevins de Bruges, qui en disposaient à leur guise (3).

A la tête de la hanse se trouvent le *hansgraf* (*comes*

(1) *Statuts latins*, § 2 : « Si hujusmodi homines inventi fuerint ultra Meusam (mensem *éd.*) vel in Anglia vel alibi ubi libertas ista tenetur causa negociandi, perdent omnia quae ibi habebunt, nisi per annum et diem officiis suis renunciaverint coram scabinis villae suae infra villam suam legitime et legitimum testimonium per litteras villae suae patentes obtulerint quod caritatem suam habeant, quam caritatem nullo modo habere possunt nisi prius dederint unam marcum auri vel tantum plus quantum plus scabinis et consilio villae suae bonum visum fuerit. » Cf. *Statuts français*, § 5.

(2) *Statuts latins*, § 2; *Statuts français*, § 4. Dans le texte français, les cinq sous appartiennent au *hansgraf* et les trois deniers se partagent entre le *scildrake* et le *elerc*. Le droit de cinq sous se retrouve à Cologne pour l'admission dans la hanse. KOPPMANN, *Hanserecesse, etc.*, p. xxvii.

(3) Voy. plus haut, p. 25, n. 3.

hansae, *quens de le hanse*) et le *scildrake*. Les statuts français mentionnent de plus un clerc (1), sur les fonctions duquel nous ne sommes pas renseignés. Je reviendrai plus loin sur l'origine du *hansgraf*. Quant au *scildrake* ou porte-étendard, il nous ramène évidemment à l'époque où le commerce se faisait par caravanes. Le *hansgraf* devait être bourgeois de Bruges, le *scildrake* bourgeois d'Ypres.

Si le *scildrake* en titre était absent, les villes de Dixmude, d'Ardenbourg et de Lille avaient le droit de lui substituer un remplaçant (2). A côté du *hansgraf* et du *scildrake* se réunissait une commission d'*inventores* ou d'*arbitres*, mots qui traduisent exactement, comme M. Koehne l'a très justement remarqué (3), le terme flamand de *vinders*. Le nombre total des arbitres et leur répartition entre les villes diffèrent dans le texte latin et dans le texte français des statuts, sans qu'il soit possible de se rendre compte des motifs de cette divergence (4). Le *hansgraf*, le *scildrake* et les *vinders* exerçaient certainement l'administration et la juridiction de la hanse. Malheureusement, nos sources ne nous fournissent à cet égard presque aucun renseignement. Elles nous appren-

(1) *Statuts français*, § 3.

(2) *Statuts latins*, § 3 : « Oportet quod comes hansae sit de Brugis... et illi de Yppra debent eligere et habere scildraca. » Cf. *Statuts français*, §§ 1 et 2

(3) *Statuts latins*, § 3 : « Si nullus de Yppra ibi esset, illi de Dixmuda debent esse scildraca... et si illi de Dixmuda non essent in pleno jure hansae debent esse scildraca illi de Erdenborgh... et si illi de Edenborgh non fuerint presentes, debent esse scildraca illi de Insula. » Ces stipulations manquent dans les *statuts français*.

(4) *Op. cit.*, p. 222.

ment toutefois que si des biens appartenant à un confrère avaient été trouvés en Angleterre, le *scildrake* devait les prendre sous sa sauvegarde et les présenter aux prochaines foires de Flandre devant des délégués des villes de Bruges, d'Ypres, de Dixmude, d'Ardenbourg et de Lille, qui en appliquaient la valeur au profit de la hanse (1). Nous savons encore que si un confrère avait été trompé par un Anglais, il était interdit, sous peine de perdre la hanse, d'avoir compagnie avec ce dernier (2). Enfin, si quelqu'un était accusé de faire illégalement partie de la hanse, il devait promettre sous caution d'établir son droit par témoins à l'une des trois prochaines foires de Flandre, devant un jury composé de bourgeois

(1) Les *vinders* sont répartis comme suit dans les deux textes :

<i>Statuts latins.</i>		<i>Statuts français.</i>	
Bruges	8	Ypres	4
Ypres	4	Tournai	1
Dixmude	2	Lille	1
Ardenbourg	2	Orchies	1
Lille	2	Furnes	1
Oudenbourg	1	Dixmude	2
Oostbourg	1	Ardenbourg	3
Damme	1	Oudenbourg	2
Thourout	1	Oostbourg	1
Bergues	1	Isendike	1
Furnes	1	Sainte-Anne-ter-Muyden	1
Tournai	1	Bruges « autant com tout li autres », c'est-à-dire	18
Orchies	1		
Bailleul	1		
Poperinghe	1		

(2) *Statuts latins*, § 5.

de Bruges, d'Ypres, de Dixmude, d'Ardenbourg et de Lille. S'il ne parvenait pas à faire la preuve exigée, sa caution était confisquée et les plèges qui avaient répondu pour lui perdaient leur hanse (1).

La hanse de Londres n'était pas seulement une association de gildes locale. Comme il arriva plus tard pour la hanse teutonique, le lien qu'elle établissait entre les marchands se transforma de bonne heure en une véritable fédération des villes auxquelles ils appartenaient. Il était impossible qu'il en fût autrement. On sait, en effet, que c'est parmi les membres des gildes que les échevinages flamands se recrutèrent dès le XII^e siècle. L'association des gildes amena ainsi fatalement l'association des échevinages et par là même celle des villes. De personnelle, la hanse devint territoriale. Comme on l'a constaté plus haut pour Saint-Omer et Gravelines, les localités qui en faisaient partie formèrent entre elles une convention judiciaire, d'après laquelle toute plainte contre un membre de la hanse devait être portée tout d'abord devant les juges naturels de celui-ci, c'est-à-dire devant les échevins de la ville qu'il habitait (3). Les statuts latins permettent très libéralement à toutes les villes qui possèdent un marché de semaine de jouir des privi-

(1) *Statuts français*, § 6.

(2) *Statuts latins*, § 6.

(3) *Statuts latins*, § 4 : « Sciendum autem quod de omnibus oppidis vel villis ad hansam nostram pertinentibus, nemo de jure alium potest convenire vel arrestare, nisi prius in proprio oppido suo justiciam facere denegaverit; et quicumque hoc deinceps vim (unum éd.) facit et ipse debet eum acquitare de omni custo et damno quod exinde habuerit. » Cf. *Statuts français*, § 8.

lèges de cette convention (1). Les statuts français la restreignent aux douze localités qu'ils mentionnent et la placent, pour plus de sûreté, sous la protection du comte (2).

Cette intervention du comte doit nous arrêter quelque temps. Bien qu'elle ne soit mentionnée que dans un seul passage des statuts français, M. Koehne lui accorde en effet une importance essentielle. Il cherche à prouver que la hanse de Londres a été mise dès le début sous le pouvoir direct du comte, que le *hansgraf* est un officier comtal, et que les « eschevins de le fieste » cités dans l'ordonnance de Marguerite de Constantinople sur les foires de Flandre, se recrutaient, au moins en partie, parmi les membres de la hanse (3).

Comme M. Vander Linden l'a déjà fait observer (4), les conclusions de M. Koehne, sur ce point, sont inadmissibles. Tout d'abord il est évident que, dans l'ordonnance de Marguerite, les « eschevins de le fieste » sont tout simplement les échevins de la localité dans laquelle la foire a été tenue (5). M. Koehne les considère à tort

(1) *Les statuts latins*, § 3, après avoir cité le nom des quinze villes qui font partie de la hanse, parlent en effet des « omnes aliae villae quae ad hansam nostram pertinent in quibus singulis septimanis forum conventuale tenetur ».

(2) *Statuts français*, § 8 : « Ki contre, çou feroit, il seroit en forfait de force enviens le conte et enviens celui (*celui qu'il aurait fait arrêter en dehors de sa ville*) et si le doit eius aquiter de tous cous. Force c'est vi livres, iiii livres au conte et iiii livres à celui cui on a forfait. »

(3) *Op. cit.*, pp. 232 et suiv.

(4) *Les gildes marchandes dans les Pays-Bas*, p. 30.

(5) « Li marchans à cui on devera le debte doit faire se debte connoistre par les eschevins de le fieste là où li avoires fu vendus; et

comme identiques aux cinq prudhommes chargés « de rewarder les hosteus dont chil qui venront as fiestas aront mestier ». Ces cinq prudhommes sont établis, comme nous l'apprend le texte, par Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai (1). On doit les considérer comme une commission spéciale nommée par les « échevins de Flandre ». Entre eux et les *vinders* de Bruges, d'Ypres, de Dixmude, d'Ardenbourg et de Lille qui nous apparaissent dans le texte latin des statuts de la hanse de Londres et qui semblent d'ailleurs avoir disparu au XIII^e siècle, car ils ne sont plus mentionnés dans le texte français, il existe une différence radicale. Ils s'opposent les uns aux autres non seulement par le mode de leur nomination, mais aussi par la nature de leur compétence, celle des premiers s'étendant aux marchands étrangers, celle des seconds se restreignant seulement aux membres de la hanse de Londres.

Si les *vinders* de la hanse ne possèdent aucun pouvoir public, le *hansgraf* n'est pas davantage un fonctionnaire du prince. M. Koehne avoue d'ailleurs qu'il est impossible de trouver dans les textes flamands la preuve directe de son origine comtale. Mais il a recours à l'analogie pour

chou que li eschevin en connisteront et tiesmoigneront doit y estre tenu, ne ne se puet chius aidier de le loy de le ville où il sera arriestés, ne d'autre par quoy li connissancho des eschevins de le fieste ne soit tenue. » *Livre Roisin*, p. 159. WARCKOENIG, *Op. cit.*, I, *Cod. dipl.*, p. 80. (*Ratification de l'ordonnance de Marguerite par Gui de Dampierre.*)

(1) *Ibidem*. La ratification de l'ordonnance de Marguerite par Gui de Dampierre ne cite à ce propos que Bruges, Gand, Lille et Douai. L'omission d'Ypres s'explique par une simple faute du copiste, car nous n'avons plus l'expédition originale de l'acte. Ainsi tombent les conséquences que M. Koehne croit pouvoir en tirer.

étayer son opinion et, comme il constate que les *hansgrafen* d'Allemagne ont été fort souvent des fonctionnaires seigneuriaux, il croit pouvoir admettre qu'ils présentent, en Flandre, le même caractère. Cette manière de voir est erronée. En réalité, le *hansgraf* de la hanse de Londres est tout simplement le chef d'une association autonome. Comme les doyens et les *oudermannen* des gildes brabançonnnes, comme le *comes mercatorum* de Saint-Trond (1), comme le maieur des marchands de Saint-Omer (2), c'est uniquement de la corporation qu'il préside qu'il tient l'autorité qu'il exerce. Je ne m'arrêterai pas à faire observer que s'il avait été institué par le comte, il serait fort étrange que les deux rédactions des statuts de la hanse de Londres gardent sur ce point le silence le plus complet. Je puis apporter, en effet, une preuve formelle à l'appui de ma thèse. Je l'emprunte à un texte qui, inséré dans une collection peu répandue, a échappé aux consciencieuses recherches de M. Koehne : je veux dire aux keures de la draperie d'Audenarde (3). Ces keures,

(1) VANDER LINDEN, *Op. cit.*, p. 80. Add. STRAVEN, *Inventaire des archives de la ville de Saint-Trond*, I, p. 139.

(2) GIRY, *Op. cit.*, p. 559.

(3) Elles sont imprimées dans L. VAN LERBERGHE et J. RONSSSE, *Audenaerdsche Mengelingen* (Audenarde, 1845), t. I, pp. 345 et suiv. Je reproduis ici *in extenso* les passages relatifs aux *heinsgraven* :

P. 353 : « Ende es also dat hi (*de coeman*) dat gheteeckent laken vercoept in eenech van den foren van Ypre, van Brugghe, van Thorout, van Riselle, van Doorneke, van Meessine ofte binnerl der poert van Audennaerde, ende dat teekin den coeman niet en toecht dien hyt vercoept daer ter stede, verbuerde 3 lib.; ende dat moet hi toeghen den heinsgraven of eenech van den zeghelleers ofte warderers, op dat hi se daer vint dat hi den coeman dat teekin ofte teekine ghetoecht heeft ende de faute den coeman segghen waromme het gheteeckent ware; ende ne vende hise daer niet, so moeste hi binnen den

rédigées au XIV^e siècle, mais qui ont conservé de nombreux vestiges d'usages très anciens, nous fournissent sur les *heinsgraven* de la ville des détails relativement abon-

viii daghen naer dat hi thuus comen ware, toeghen vor de warderers dat hi die teekene den coeman ghetoecht hadde dien hi de lakenne vercocht hadde, ende de faute gheseit waeromme zij gheteekent waren, op de selve mesdaet van 3 lib. »

P. 357-358 : « Voert dat niemen laken ne strike op de halle met burstelen no met carden ter tyt dat de coopliede op de halle zijn, no in jaermaercten in den tyt dat men in de camere toecht daer die coemanne in zijn, op de boete van 5 schel. Ende die boeten zijn de heinsgraven machtech te hinne op scheens toech dit verbuert. »

P. 358 : « Voert ware dat zake dat twist gheviele in jaermaercten daer schepenen niet vor oeghen en waren, so moesten de heinsgraven ofte deen van hemlieden die van schepenen weghe ghemaect zijn, vrede (verde *éd.*) nemen ghelijc schepenen, ende waert dat men hemlieden vrede (verde *éd.*) ontseide ende sine hiessen also zij schuldech waren te heeschene ende diene daer boven ontseide verbuerde 40 lib. Ende de heinsgraven moeten die kennesse van dien vrede (verde *éd.*) bringghen ander schepene binnen den derden daghe naer dien dat si comen zijn binnen der poert. »

Ibid. : « Voert van scheldinghen ofte van worden daer no slach no steke ghegheven es, dat de heinsgraven vorseit machtech zijn pays te makenne op den ghenen sinen toech te verbieden die niet doen en wilde, totar tijt dat hijt ghedaen heeft; ende toegdi daer boven, hi verbuarde 3 lib. »

Ibid. : « Voert so zijn d'heinsgraven vorseit machtech in jaermaercten ende op d'halle elken man die onghecavelt es, stede te wisenne daer hi sine lakenne setten sal daer de pile nederst zijn; ende dat zelen de heinsgraven doen daer sijt vinden tharen besten aysemente; ende dit ne mach hemlieden niemen ontsegghen op de boete van 5 schel.; ende dit moet sijn alsi alle ghecavelt zijn. »

Ibid. : « Voert ware dat zake dat den warderers profijt dochte ofte dat hem hiemen beclaegde vor de warderers dat de coerde daarmede dat men de lakenne coert, te cort ofte te lanc ware, ofte dat menre eeneghe faute an vonde, endexat den warderers dochte datter hiemen in bedroghen mochte zijn, so verbuerde de ghene dies de coerde ware daer men faute an vonden 20 schel. ende 40 daghe zijn ambacht.

dants. Elles nous montrent très clairement dans ces personnages des magistrats municipaux institués par l'échevinage (mais très probablement par la *Comannengulde* à l'origine) (1) et auxquels étaient confiées, pendant la durée des foires, la surveillance et la juridiction des marchands urbains et spécialement des drapiers. L'analogie entre les fonctions des *heinsgraven* d'Audenarde et celles du *hansgraf* de la hanse de Londres est frappante. Les premiers comme les seconds sont les juges naturels de l'association marchande; ceux-ci accompagnent les marchands d'Audenarde aux différents marchés où ils se rendent ensemble (2), comme celui-là préside en Angle-

Ende al dierghelike so moghense d'heinsgraven warderen in de jaermaercten. »

P. 359 : « Voert ware alsoe dat hem hiemen die de lakenne coert beclaegde vor de warderers ofte vor de heinsgraven in de jaermaercten dat hemlieden hiemen haer coerdeghelt onthilde, so soude men den ghenen sijnen toech verbieden toter tijt dat hi scoerders ghemoeude hadde, ende die daer boven toegde, verbuerde 3 lib. »

Ibid. : « Voert in allen jaermaercten dat die heinsgraven zelen moeten gaen in elke camere daer de lakenne van der poert in staen ende hemlieden vermannen ende segghen dat si die van diere camereren uten ghemeenens consente van diere camereren, eenen man nemen van diere camereren, ende alsoe voert ute elker camereren, ende dat die zelen gaen metten heinsgraven omme te besienne ende te wetenne de lakenne de huushuere ende de coste diere op ghedaen zijn ende ghegaen ende dan weder te commene metten heinsgraven elc in sine camere, omme te segghene wat elc laken schuldech es. »

(1) Sur la gilde d'Audenarde, qui s'est maintenue jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, voy. VANDER LINDEN, *Op. cit.*, p. 32, n. 3.

(2) A ce point de vue cf. *Les attributions du Hansgraaf de Regensburg*. KOEHLER, *Op. cit.*, V, pp. 7 et suiv., et V. LÖSSL, *Das Regensburger Hansgrafenamts*, pp. 23 et suiv. Mais celui-ci, bien que son nom soit très probablement d'origine flamande (*ibid.*, p. 22), n'est pas un fonctionnaire urbain.

terre et aux foires de Flandre les assemblées des frères de la hanse, et il résulte à l'évidence, pour les uns comme pour les autres, l'identité de nature de l'identité des attributions. Dès lors, les *heinsgraven* d'Audenarde n'étant pas des fonctionnaires du comte, le *hansgraf* n'a pu l'être non plus. Il était, à n'en pas douter, comme son collègue le *scildrake*, élu par la corporation qu'il présidait.

Ainsi, la hanse de Londres fut dès l'origine et resta jusqu'au bout complètement indépendante du comte. Elle se présente à nous comme une institution autonome, non comme une institution seigneuriale. Ses statuts les plus anciens ne mentionnent nulle part l'intervention du prince. C'est seulement à l'époque de la décadence de la compagnie que celui-ci apparaît, non comme maître, mais comme protecteur, pour donner l'appui de sa garantie à la convention judiciaire que les villes associées ont conclue entre elles. Nous avons déjà constaté, en effet, qu'à la date de la rédaction des statuts français, la hanse de Londres avait perdu sa vigueur des premiers temps (1). Association de défense et de protection mutuelle, elle avait été utile aussi longtemps que le commerce était resté errant et que le self-help avait été à l'étranger, pour les marchands, le seul recours possible. Mais lorsque les foires eurent perdu leur importance première et surtout lorsque, Bruges ayant acquis l'étape des laines anglaises, les négociants flamands purent acheter sur les quais de Damme la précieuse denrée qu'ils avaient dû jusqu'alors aller chercher de l'autre côté de la

(1) Voy. plus haut, p. 25.

mer, elle perdit sa raison d'être et son utilité (1). Elle disparut par la force des choses, insensiblement, et il n'en est plus fait mention après le XIII^e siècle. Par son esprit d'exclusivisme, elle eût d'ailleurs été un grave obstacle à l'établissement des relations internationales qui firent la prospérité de la Flandre dans la seconde moitié du moyen âge. Elle ne disparut pas toutefois sans laisser de traces. Dans quelques-unes au moins des villes qui en avaient fait partie, la gilde locale prit le nom de hanse de Londres (2). Ce fut la révolution démocratique du commencement du XIV^e siècle qui, en abolissant les anciennes gildes et en leur enlevant le privilège de fournir les membres de l'échevinage, abolit ce dernier souvenir de son existence. Seule, la ville de Lille conserva pendant longtemps encore des comtes de la hanse. On appelait ainsi les trésoriers de la commune (3). Mais

(1) Sur la transformation du commerce flamand au XIII^e siècle, voy. ma *Geschichte Belgiens* (Gotha, 1899), t. I, pp. 291 et suiv.

(2) Pour Bruges, voyez les renseignements intéressants réunis dans GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges*, t. IV, pp. 271-278, et le recueil de documents que prépare le même auteur sur l'école Bogardo et dont il a eu l'obligeance de me communiquer les bonnes feuilles, p. 154. Pour Ardenbourg : WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 2^e partie, *Cod. dipl.*, p. 60. Pour Ypres : VANDER LINDEN, *Gildes marchandes*, p. 105.

(3) BRUN-LAVAINNE, *Livre Roisin*, p. 126. Sur les comtes de la hanse de Lille, voy. KOEHNE, *Op. cit.*, p. 244, et VANDER LINDEN, *Op. cit.*, p. 33. Au XVI^e siècle, il existait encore des *hanze-graven* à la tête des marchands d'Utrecht, de Gueldre et du Sticht d'Utrecht qui trafiquaient à Groningue. P.-J. BLOK, *Hanzen en hanze-graven te Groningen*. (HANDELINGEN EN MEDEDEELINGEN VAN DE MAATSCHAPPIJ DER NEDERL. LETTERK. TE LEIDEN, 1895-1896, pp. 163 et suiv.)

il est certain qu'il n'existe aucun rapport entre eux et la hanse de Londres. Ces comtes de la hanse n'avaient été sans doute, à l'origine, que les receveurs de la gilde ou hanse locale (1). Les échevins, sortis eux-mêmes de la gilde, auront étendu leurs fonctions primitives à la gestion des deniers de la ville et, après la révolution démocratique, le nom ancien aura persisté, comme il arrive si souvent, dans un état de choses tout nouveau.

Disparue comme association de gildes marchandes, la hanse de Londres se maintint-elle du moins comme fédération de villes? Il faut, me semble-t-il, répondre négativement à cette question. La constitution des trois membres de Flandre au XIV^e siècle ne lui permit pas de subsister. Bruges, Ypres et Gand, chacune dans son quartier, se subordonnèrent alors les villes secondaires : il ne fut plus question d'alliance, mais d'obéissance ou, si l'on veut, de hiérarchie. De plus, les transformations politiques consacrées par le traité d'Athis avaient arraché Lille et Orchies à la Flandre, et Tournai, depuis le règne de Philippe le Bel, devint de plus en plus étranger à ce pays.

Il faut attendre, pour voir réapparaître des *hanses* entre les villes flamandes, l'époque où, sous la pression du régime monarchique des ducs de Bourgogne, la prépon-

(1) Les gildes possédèrent, en effet, dès l'origine, une caisse commune. Quelques-unes même, comme par exemple celle de Saint-Omer, affectaient une partie de leurs revenus à des travaux d'utilité publique. Gross, *Gild. Merchant*, t. I, p. 140. Il en était de même pour la « charité de Saint-Christophe », à Tournai. VANDER LINDEN, *Op. cit.*, p. 33.

dérance écrasante des grandes cités est battue en brèche. Sous le nom de hanses, en effet, à partir du XV^e siècle jusque très avant dans les temps modernes, une foule de villes conclurent avec leurs voisines des conventions relatives à la juridiction et au droit d'issue. Mais il est à peine besoin de faire observer que ces hanses de nouveau style ne présentent aucun rapport avec la hanse de Londres.

Il me reste à insister brièvement et comme en appendice sur une confusion très générale à laquelle la hanse de Londres a donné lieu. Depuis Warnkoenig, à qui revient, je crois, la paternité de l'erreur, tous les historiens ont cru que la hanse de Londres et la hanse dite des XVII villes étaient une seule et même association. Il eût fallu de bien bonnes raisons pour établir l'identité de deux compagnies qui portent des noms différents, dont l'une se consacre au commerce avec l'Angleterre et l'autre trafique aux foires de Champagne, dont la première enfin ne comprend que des villes flamandes, tandis que la seconde renferme surtout des villes françaises. Presque personne n'a songé à en donner d'aucune espèce. Seul M. Koehne a cherché à établir ce que tout le monde admettait sans preuves. La hanse des XVII villes équivaut pour lui à la hanse de Londres parce que cette dernière se compose exactement de dix-sept localités (1).

Il est très vrai, en effet, que si l'on combine les données des statuts latins de la hanse avec celles des statuts

(1) *Op. cit.*, pp. 207 et suiv.

français, on peut dresser une liste de dix-sept villes différentes. Mais ces statuts ont été rédigés, comme on l'a vu plus haut, à des époques diverses. A la date des statuts latins, la hanse de Londres comprenait les quinze villes suivantes : Bruges, Ypres, Dixmude, Ardenbourg, Lille, Oudenbourg, Oostbourg, Damme, Thourout, Bergues, Furnes, Tournai, Orchies, Bailleul et Poperinghe. Plus tard, lorsque furent rédigés les statuts français, Bergues, Orchies, Bailleul et Poperinghe étaient sorties de la corporation et y avaient été remplacées par Isendike et Sainte-Anne-ter-Muyden. En additionnant ces deux villes aux quinze villes mentionnées dans les statuts latins, on obtient sans doute le chiffre dix-sept, mais ce chiffre est celui des villes qui ont fait *successivement* partie de la hanse ; il ne correspond pas au nombre de celles qui s'y sont trouvées réunies à une date quelconque et il ne peut dès lors avoir fait donner à la hanse flamande le nom de hanse des XVII villes.

Quelle que soit l'origine de cette appellation qui reste et qui sans doute restera toujours inexplicée, on peut affirmer que la hanse des XVII villes s'est tout d'abord formée en France (1). C'était une confédération de villes drapières qui écoulaient aux foires de Champagne les produits de leur industrie. L'importance internationale de ces foires y fit entrer peu à peu plusieurs villes belges. Les villes flamandes, dont les relations avec les marchés champenois furent si importantes au XIII^e siècle, s'y affi-

(1) Sur la hanse des XVII villes, voy. BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne*, t. I, pp. 135 et suiv. Cet auteur la confond d'ailleurs complètement avec la hanse de Londres.

lièrent surtout en grand nombre (1). Mais l'élément français y resta malgré tout prépondérant. D'ailleurs, s'il ne fallait voir dans la hanse des XVII villes que la hanse de Londres sous un autre nom, comment expliquer que Bruges et Ypres n'y aient pas occupé une situation prépondérante? Comment comprendre surtout que Gand et Douai aient fait partie des XVII villes alors qu'ils ne figuraient pas dans la hanse de Londres? Bref, tout prouve que les deux hanses formèrent deux associations distinctes, et il est temps de renoncer à propager sur leur compte une erreur presque séculaire.

On connaît trop mal l'organisation de la hanse des XVII villes pour qu'il soit possible de préciser le rôle et les obligations de ses membres. Tout ce que nous pouvons affirmer à cet égard, c'est que les villes qu'elle comprenait, entretenaient les unes avec les autres des relations de nature commerciale et industrielle. D'après les keures de Saint-Omer, celui qui contreviendrait aux ordonnances sur la draperie « si ne poroit ouvrer ès XVII villes » (2).

L'existence d'une convention judiciaire entre ces dernières nous est encore attestée par une lettre écrite

(1) D'après une liste du XIII^e siècle, vingt-quatre villes (dont douze françaises et sept flamandes) faisaient partie de la hanse des XVII villes. Voy. BRUN-LAVAINNE, *Livre Roisin*, p. 131; DEHAISNES, *Essai sur les relations commerciales de Douai avec l'Angleterre* (1866), p. 39. Le nombre des villes associées est beaucoup plus considérable dans d'autres documents. Voy. BOURQUELOT, *Op. cit.*, p. 136. Les villes flamandes qui y étaient comprises sont : Gand, Bruges, Ypres, Dixmude, Lille, Douai et Bailleul. On peut y joindre, dans les Pays-Bas : Cambrai, Tournai, Valenciennes et Huy.

(2) GIRY, *Op. cit.*, p. 552.

en 1344 par les échevins de Lille à ceux d'Ypres (1) et par quelques passages de registres des consaux de Tournai (2). Au reste, la hanse des XVII villes, formée de localités soumises à des princes différents, n'a jamais dû avoir une organisation fort solide. Elle constitue néanmoins un essai intéressant d'entente internationale au moyen âge sur le terrain du commerce. La décadence des foires de Champagne à partir du commencement du XIV^e siècle lui enleva sa raison d'être. Elle végéta encore pendant un certain temps. Mais en 1399, elle avait certainement cessé d'exister (3). Pourtant, le souvenir s'en conserva en Belgique jusqu'à la fin du XV^e siècle. S'il avait disparu à Bruges en 1426 (4), il subsistait encore obscurément dans le pays de Liège où Huy s'intitulait, en 1493, « chief et souveraine des XVII bonnes villes usant du fait delle draperie » (5). Pour le rédacteur du document auquel j'emprunte ce curieux passage, les dix-sept villes étaient bien certainement dix-sept villes liégeoises : l'appellation ancienne s'était conservée; le sens n'en était plus compris.

(1) *Livre Roisin*, p. 153. Cf. DIEGERICK, *Inventaire des archives de la ville d'Ypres*, t. II, p. 129, n^o DXX.

(2) *Mémoires de la Société historique de Tournai*, t. IX, p. 34.

(3) Il est question, en effet, à cette époque, des XVII villes fréquentant jadis les foires de Champagne. *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 332.

(4) *Livre Roisin*, p. 154.

(5) ST. BORMANS, *Cartulaire de la ville de Dinant*, t. III, p. 146. Il faut sans doute aussi expliquer par l'influence de la hanse des XVII villes le nom d'« amendes de la hanse » que portent dans certaines villes wallonnes les amendes encourues par les membres du métier des drapiers. Voy. ST. BORMANS, *Cartulaire de la ville de Namur*, I, p. CXXI.



Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.